



**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION
A TITRE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
VC N°01 ;02 ;03 ;09 ;10
Usage privatif
Circuit Tour De Bretagne
29/04/2026**

Le Maire de la Commune de LANFAINS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU la demande de l'organisation de la course cycliste « Tour de Bretagne » en date du 18 décembre 2025 concernant l'étape n°05 devant se dérouler le mercredi 29 avril 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTÉ

Article 1er: Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la course cycliste intitulée Tour de Bretagne, le mercredi 29 avril 2026, sur les portions de voies empruntées suivantes :

De 14H à 18H :

- Voie communale n°01 : de « la route de Porpair » à « Le Pas »
- Voie Communale n°02 : de « Le Pas » à « Les Burons »
- Voie Communale n°09 : de « Les Burons » à « Porpair »
- Voie communale n°10 : de « Porpair » à « Rozieux »
- Voie Communale n°02 : de « Rozieux » à la « rue du Verger »

De 14H30 à 17H :

- Voie Communale n°03 : de « La lande es Œuvres » à la « rue des Fontaines »

Des signaleurs fixes à chaque intersection faciliteront le déroulement de l'épreuve dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée.

Le circuit de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute circulation publique et stationnement sont interdits aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

Article 3 : Le service technique de la commune de Lanfains est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation règlementaire et l'information des riverains sont assurées par le service technique de la commune de Lanfains.

Article 4 : La population sera informée de ces prescriptions mais aussi concernant la circulation des piétons, la divagation de chiens, le passage éventuel de bus.

Article 5 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Lanfains.

Article 7: Le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, l'organisateur du Tour de Bretagne, le maire de la Commune de Lanfains, la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LANFAINS, le 09 avril 2026

Le Maire,

David TOLLEMER





ANNEXE ARRÊTÉ N°2026/04

CIRCUIT COURSE CYCLISTE « TOUR DE BRETAGNE »
Mercredi 29 avril 2026

